

Revenus imposables en 2013 (exercice d'imposition 2014) et produits d'accise en 2013

1. Revenus de biens mobiliers et capitaux.

1.1 Tarif du précompte mobilier

La cotisation complémentaire de 4% est supprimée.

Le tarif pour les revenus de biens mobiliers et de capitaux et les revenus divers de nature mobilier est augmenté à 25%.

Un certain nombre de revenus mobiliers restent imposables à un tarif moins élevés, tels que :

- la part d'intérêts sur les comptes d'épargne réglementés payée à une personne physique qui dépasse les 1.880 € (15%);
- les intérêts sur les bons d'état souscrits pendant la période du 24 novembre au 2 décembre 2011 et émis le 4 décembre, appelés bons Leterme (15%);
- les dividendes de sicafi résidentiels (15%);
- la première tranche de 56.480 € de revenus issus de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, et de licences légales et obligatoires (15%);
- les boni de liquidation (10%).

Les dividendes de sicafi résidentiels sont donc désormais aussi soumises au précompte mobilier. Les critères afin de déterminer s'il s'agit d'un sicafi résidentiel ont été adaptés.

1.2 Caractère libératoire du précompte mobilier

Le précompte mobilier sur les intérêts et dividendes redevient libératoire à partir de l'exercice d'imposition 2014. Cela signifie que les intérêts et dividendes pour lesquels un précompte mobilier est prélevé ne doivent pas être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Pour l'exercice d'imposition 2013, des règles transitoires ont été prévues (voir communiqué de presse de décembre).

Les revenus issus de cession ou de concession de droits d'auteur et de droits voisins et de licences légales et obligatoires, doivent être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, même si du précompte mobilier a été retenu.

2. Impôt sur les plus-values sur actions (impôt des sociétés)

Les plus-values réalisées sur actions sont, en principe, exemptées d'impôt des sociétés lorsque les revenus de ces actions remplissent les conditions qualitatives de déduction en tant que "revenus définitivement taxés" et que ces actions sont, pendant une période ininterrompue d'un an, gardées. À partir de l'exercice d'imposition 2014, un impôt de 0,4% est dû lorsque les plus-values reprises ci-dessus sont réalisées par une société qui, en vertu du Code des Sociétés, ne sont *pas* considérées comme de petites entreprises.

3. Primes sur les assurances vie

A partir du 1 janvier 2013, la taxe sur les primes payées pour une assurance-vie individuelle conclue par une personne physique, passe de 1,1% à 2%. Il s'agit des assurances-vie des branches 21, 22 et 23.

Le tarif réduit de 1,1% reste toutefois d'actualité pour les assurances solde restant dû qui sont couplées à un emprunt hypothécaire dans le but d'acquérir ou d'entretenir un bien immobilier.

4. Accises

À partir du 1er janvier 2013, les accises sur les boissons alcoolisées, à l'exception de la bière, augmentent d'en moyenne 12%. Sont concernés : le vin, des boissons mousseuses, des boissons apéritives et de l'alcool éthylique.

Les accises sur le tabac augmentent à partir du **1er février 2013**. Un paquet de cigarette ou un paquet de tabac à rouler coûtera, en moyenne, 0,20 € plus cher.

5. Suppression de l'écotaxe

L'écotaxe sur les batteries, les appareils photos jetables et les récipients d'encre ou de produits solvants est supprimée.

6. Taxe sur la conversion des titres au porteur

La taxe sur la conversion en 2013 de titres au porteur en titres dématérialisées et en titres nominatifs augmente de 1% à 2%.

7. Précompte professionnel

7.1 Allocations temporaires de chômage

Le précompte professionnel sur les allocations temporaires de chômage passe de 20% à 26,75%.

7.2 Diminution pour les fonctionnaires statutaires

Les fonctionnaires statutaires qui perçoivent une rémunération de minimum 513,16 € et de maximum 1.857,59 € (par mois) obtiennent une diminution du précompte professionnel de 5,83 €.

7.3 Les primes légales de la semaine volontaire de 4 jours – membres du personnel des services publics

Les primes légales, octroyées aux membres du personnel des services publics, dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours, ne feront plus partie de façon intégrale, du salaire et ne seront donc plus ajoutées au salaire pour le calcul du précompte professionnel dû. Ces primes sont soumises distinctement au précompte professionnel au tarif de 17,5% (sans diminution).

8. Cotisations de pensions complémentaires – déductibilité fiscale

Les primes et cotisations pour pensions complémentaires payées à partir du 1er janvier 2013 ne sont plus déductibles fiscalement si le devoir d'information vis-à-vis de la banque de données "constitution de pensions complémentaires" n'est pas rempli. Ceci est aussi valable pour les pensions complémentaires qui, à partir du 1er janvier 2013, sont payées directement par l'employeur ou l'entreprise.

9. Capital de pension complémentaire – tarif en matière d'impôts sur le revenu.

L'impôt sur les versements de capitaux de pension complémentaire constitués avec l'apport de l'employeur ou de l'entreprise augmente à partir du **1er juillet 2013** de 16,5% à :

- 18% des versements à l'âge de 61 ans;
- 20% des versements à l'âge de 60 ans.
-

Pour les versements à partir de l'âge de 62 ans, le tarif de 16,5% reste valable. C'est également le cas pour les versements suite à la retraite anticipée, peu importe l'âge.

10. Dépenses pour économies d'énergie

Seules les dépenses payées de façon effective en 2013 pour l'isolation du toit, dans une habitation qui doit, au début des travaux, avoir été occupée depuis au moins 5 ans, se qualifient encore pour la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en 2013 pour l'isolation du toit ne peut plus être convertie en crédit d'impôt. Un report d'un excédent de réduction n'est plus non plus possible.

11. Voitures électriques

La mesure temporaire, valable jusqu'au 31 décembre 2012, pour les voitures électriques n'est pas prolongée.

12. La facturation électronique

L'e-facturation entre en vigueur. Les documents électroniques ont désormais la même force probante que les documents papiers. Leur conservation est aussi désormais simplifiée.

13. La loi Privacy

La loi sur le traitement des données personnelles par le SPF Finances dans le cadre de ses missions, la dénommée loi Privacy finances, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Cette loi rend possible un meilleur échange de données au sein des Finances et fera en sorte que les données ne seront demandées qu'une seule fois par les Finances et plus de façon séparée par chacune des administrations.